

Jean François Félix REVEILLON

X

Catherine Josephe HEBANT

N^o 1^{er}
 Reveillon
 Jean François Félix
 Hebant
 Catherine Josephe

L'an mil huit cent trente six, le cinquiesme jour du mois de
 Janvier, à dix heures du matin, En la mairie et s'adressant nous Louis
 Joseph Robert, Maire et officier de l'état-civil de la Commune de
 Wignies, Canton de Saint-Omer (Nord), arrondissement de Saint-
 Omer, Département du Bas de Calais, ont comparu publiquement
 Jean François Félix Reveillon, Domestique âgé de vingt sept ans,
 né à Crocy, commune de Wagny, arrondissement de Saint-
 Omer, Département du Bas de Calais le dix du mois de février,
 mil huit cent huit ainsi qu'il résulte de son acte de naissance
 qu'il nous a représenté et domicilié à Wignies, fils majeur
 légitime de feu Jean François Félix Reveillon Decedé. Suivant
 la justification qui nous a été faite par la représentation de
 son acte de Decedé le huit mars mil huit cent dix sept en la
 Commune d'Ecques, Canton d'Aire, Département du Bas de
 Calais et d'unore vicarie Séraphine Lambert majeure, Domici-
 liée à Aire, ici présente et consentante d'une part.
 Et Demoiselle Catherine Josephe Hebant, majeure, âgée
 de vingt un ans, née à Wignies le vingt six Novembre,
 mil huit cent quatorze, ainsi qu'il résulte des Registres
 de cette Commune et domiciliée en cette dite Commune, fille
 majeure légitime de Pierre André Hebant, ouvrier papetier et
 d'Elisabethine Delattre, domiciliée en cette susdite Commune.
 ici présente et consentante d'autre part.
 Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du

Le mariage proposé entre eux et dont les publications ont été
faites en la Communauté de Mazerin le vingt et vingt sept du
Du mois de Décembre dernier jour de Dimanche à l'heure de midi, au
cours d'opposition audit mariage n'ayant été signifié faisant droit
à leur requête lecture faite tant des actes en présence qui dem
seront annexés au greffe après avoir été paraphés par les
parties et par nous, que du chapitre VI Du titre Du code civil
intitulé Du mariage, avons demandé aux contractans s'ils
voulent se rendre pour époux sur leur réponse séparée et
affirmative Déclarations au nom de la loi que Jean François
Felix Nouvillon et Catherine Joseph Hebart sont venus sur le mariage
De qui nous avons rédigé acte en présence de Benjamin Joseph
Hebart age de vingt cinq ans Journalier de Louis Augustin
Blézet age de quarante quatre ans manouvrier d'Antoine
Delaunay age de cinquante huit ans Journalier de Louis Joseph
Mordacq age de trente sept ans Ouvrier menuisier tous quatre
Domiciliés en cette commune qui nous ont déclaré le premier
être frère de la comparante le deuxième être oncle de la dite
comparante le troisième être oncle de la susdite comparante
et le quatrième être ami des époux, et ont le comparant le
père de la comparante le premier et le quatrième témoin signi
fié nous le présent acte la comparante les mères des compa
rants les deuxième et troisième témoin ont déclaré ne
s'avoir signés de ce mariage après lecture faite.

Protect. Mordacq 51 11 1820

Benjamin Hebart Reclaut